Qu'est-ce qu'une séquence d'observation en milieu professionnel?

Une séquence d'observation en milieu professionnel est un temps offert aux élèves pour découvrir un environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elle contribue à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel. Inscrite dans le projet d'établissement, la séquence d'observation permet aux élèves de classe de seconde générale et technologique d'approfondir leur découverte des métiers, dans un environnement différent du cadre scolaire et d'affermir leurs choix d'orientation. Elle offre notamment l'opportunité aux élèves de développer leur sens de l'engagement et de l'initiative et de préciser leur projet d'orientation scolaire et professionnel en visant, au-delà de leur choix d'orientation, l'acquisition d'une culture économique et professionnelle.

Une séquence d'observation en milieu professionnel doit répondre aux conditions réglementaires prévues, à savoir :

- une modalité d'accueil permettant de répondre à l'objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation, d'une part, et leur permettre de développer leur sens de l'engagement et de l'initiative et de préciser leur projet d'orientation scolaire et professionnel en visant, au-delà de leur choix d'orientation, l'acquisition d'une culture économique et professionnelle, d'autre part;
- une séquence d'observation encadrée par une convention précisant notamment les activités prévues, les compétences visées et les modalités d'évaluation, signée par l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

C'est un élément obligatoire de la scolarité de l'élève inscrit en classe de seconde générale et technologique.

Qu'elle est la durée de la séquence d'observation et quand se déroule-t-elle ?

Les élèves de classe de seconde générale et technologique accomplissent une séquence d'observation de deux semaines pendant le dernier mois de l'année scolaire selon un calendrier national. Elles s'effectuent sur temps scolaire. Cette période correspond à celle des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique. Pour l'année scolaire 2023-2024, celle-ci se déroulera du 17 au 28 juin 2024 inclus. Les dates de cette période sont revues tous les ans pour tenir compte du calendrier annuel des examens et certifications publié au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) en début d'année scolaire.

Comment publier une offre de stage via la plateforme ?

Devenez une structure d'accueil en quatre étapes :

- 1. Créez votre compte depuis la page d'accueil en cliquant sur « Créer mon compte » et sélectionnez « Entreprise, Administration »
- 2. Déposez une ou plusieurs offres de stage en cliquant sur « Publier une offre »
- 3. Recevez des candidatures directement sur votre espace
- 4. Signez la convention dématérialisée en ligne et préparez l'arrivée de l'élève

Quelles sont les structures où la séquence d'observation en milieu professionnel peut être réalisée ?

Les élèves peuvent effectuer leur séquence dans des associations, des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi que dans des entreprises privées.

La séquence d'observation peut-elle être réalisée à l'étranger ?

Une séquence d'observation en milieu professionnel peut être organisée pour les élèves de 2^{de} GT dans une structure (entreprise, association, organisme public...) à l'étranger dès lors qu'elle remplit les conditions réglementaires prévues, à savoir :

 une modalité d'accueil permettant de répondre à l'objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation, d'une part, et leur permettre de développer leur sens de l'engagement et de l'initiative et de préciser leur projet

d'orientation scolaire et professionnel en visant, au-delà de leur choix d'orientation, l'acquisition d'une culture économique et professionnelle, d'autre part ;

- une séquence d'observation encadrée par une convention précisant notamment les activités prévues, les compétences visées et les modalités d'évaluation, signée par l'organisme d'accueil et le chef d'établissement;
- une période de deux semaines dans le calendrier national de cette séquence d'observation (du 17 au 28 juin 2024).

Existe-t-il des assurances à prendre pour la séquence d'observation ?

La/le responsable de l'organisme d'accueil doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle, » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile.

L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

La séquence d'observation en milieu professionnel peut-elle être réalisée dans plusieurs lieux d'accueil différents ?

La séquence est prioritairement établie sur une période consécutive d'un seul tenant de deux semaines au sein d'un seul lieu d'accueil.

À titre exceptionnel, elle peut être sécable en plusieurs périodes consécutives (deux au maximum), par exemple une première semaine dans un premier lieu d'accueil et une seconde semaine dans un second lieu d'accueil, afin de donner l'opportunité aux élèves de découvrir divers domaines professionnels ou deux environnements professionnels différents dans un même domaine. L'ensemble de ces deux périodes de séquences d'observation correspond à l'ensemble de la période définie dans le calendrier national.

Le chef d'établissement peut ainsi autoriser les élèves à effectuer leur séquence d'observation dans des lieux d'accueil différents, dès lors que les séquences d'observation successives permettent de couvrir la totalité des deux semaines prévues par la réglementation et qu'elles s'inscrivent dans une cohérence globale par rapport au projet d'orientation de l'élève.

La séquence d'observation peut-elle être réalisée individuellement ou en groupe ?

Les deux cas de figure sont possibles. Il est possible pour une structure d'accueil de proposer une séquence d'observer à un seul élève, à de petits groupes d'élèves ou un groupe classe. Il convient seulement, pour donner du sens à la démarche, qu'elle s'inscrive dans un projet porté par l'ensemble du groupe ou de la classe. Cette approche collective peut permettre à la séquence d'observation en milieu professionnel de favoriser l'organisation de parcours au sein de la structure d'accueil.

La mise en place de la séquence d'observation repose-t-elle sur un document officiel ?

La signature d'une convention est obligatoire. Elle doit être signée par le chef d'établissement où est inscrit l'élève et le responsable de la structure d'accueil. L'élève, ou ses représentants légaux s'il est mineur, doivent apposer également leur signature pour attester avoir pris connaissance des termes de cette convention.

Un modèle de convention figurera en annexe de la circulaire relative aux séquences d'observation pour les élèves de lycée général et technologique qui sera prochainement publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour les élèves qui prévoient de réaliser leur séquence d'observation à l'étranger, le modèle de convention à utiliser est le même.

Quelles sont les personnes chargées du suivi des élèves durant la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Le suivi des élèves est effectué par un professeur, qui n'est pas nécessairement le professeur principal de la classe. Cet enseignant prend en charge cette mission car il n'est pas ou plus mobilisé comme correcteur ou examinateur pour le baccalauréat durant la période où se déroule la séquence d'observation.

Ce suivi des élèves s'effectue également dans l'organisme d'accueil. Il est pris en charge par un tuteur qui suit le stage de l'élève.

Le tuteur en milieu professionnel doit prévenir l'établissement sans délai, en cas de défaut d'assiduité de l'élève ou de maladie. Le professeur chargé du suivi de l'élève doit être joignable sur toute la période où l'élève effectue sa séquence d'observation. Il répercute ces informations auprès du conseiller principal d'éducation qui en informe immédiatement la famille.

La séquence d'observation en milieu professionnel est-elle possible pour les élèves de seconde générale et technologique âgés de moins de 16 ans ?

La présence d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel est autorisée, dès lors qu'ils restent sous l'autorité de leur chef d'établissement d'enseignement scolaire. Les formes d'accueil en milieu professionnel possibles varient en fonction de l'âge des élèves auxquels elles s'adressent et de la classe dans laquelle ils sont scolarisés. Il importe que les établissements organisent un suivi des élèves en vérifiant que les tâches qui leur sont confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention et en veillant également à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue leur contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause leur sécurité.

Peut-on être dispensé de réaliser la séquence d'observation ?

La séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves de seconde générale et technologique du 17 au 28 juin 2024 inclus. Seuls trois cas de dispenses sont possibles :

- pour les élèves qui choisissent d'effectuer, durant la période du mois de juin prévue par la réglementation ou pendant le mois de juillet, un séjour de cohésion (dix jours consécutifs et un week-end) ou une mission d'intérêt général (quatre-vingt-quatre heures) dans le cadre du service national universel prévu à l'article R. 113-1 du code du service national;
- pour les élèves qui choisissent d'effectuer, durant la période du mois de juin prévue par la réglementation, une mobilité européenne et internationale dûment encadrée par le contrat d'études prévu à l'article D. 331-68 du code de l'éducation. Cette dispense vaut, qu'il s'agisse d'une période de mobilité d'une durée minimale de deux semaines effectuée au titre de l'année de seconde, ou d'une période de mobilité d'une durée minimale de quatre semaines effectuée au titre de l'année de première et permettant l'octroi d'une mention spéciale sur le parchemin du diplôme du baccalauréat;
- pour les élèves de la classe de seconde spécifique de la série technologique hôtellerie et restauration (STHR), qui effectuent un stage d'initiation ou d'application obligatoire de quatre semaines prévu dans leur formation initiale, lequel figure dans les programmes nationaux d'enseignement de leur filière. Toutefois, si un élève de cette série technologique souhaite réaliser une séquence d'observation en milieu professionnel, il peut se faire connaître auprès de son chef d'établissement et lui soumettre une demande écrite à cet effet. Celui-ci étudiera sa demande en opportunité et en cohérence avec son parcours scolaire. Cette demande sera également conditionnée au fait que le stage de quatre semaines d'initiation ou d'application obligatoire dans le cadre de sa formation aura déjà été effectué plus tôt dans l'année scolaire.

Quels justificatifs doit produire l'élève de 2d GT lorsqu'il sollicite une dispense de séquence d'observation en milieu professionnel

Lorsqu'un élève veut faire valoir sa participation au service national universel (SNU) pour solliciter une dispense de séquence d'observation en milieu professionnel, il doit présenter à son chef d'établissement la convocation qui lui a été adressée pour réaliser son séjour de cohésion ou sa mission d'intérêt général. Cette convocation doit mentionner les dates auxquelles est prévu le séjour de cohésion ou la mission d'intérêt général.

Lorsqu'un élève veut faire valoir la réalisation d'une période de mobilité européenne et internationale pour solliciter une dispense de séquence d'observation en milieu professionnel, il doit présenter à son chef d'établissement le contrat d'études qui a été établi concernant cette période de mobilité (et qui a été signé par l'établissement).

Les élèves de seconde STHR souhaitant solliciter une dispense de séquence d'observation doivent présenter un courrier, dûment signé de leurs représentants légaux, pour en formuler la demande, et justifier d'avoir réalisé le stage d'initiation ou d'application.

Un emploi saisonnier durant l'été permet-il à un élève de 2de GT d'être dispensé d'effectuer la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Le fait d'exercer un job d'été ne donne pas lieu à une dispense. Les élèves concernés doivent quand même réaliser une séquence d'observation en milieu professionnel, pendant la période de deux semaines prévue par la réglementation dans la seconde quinzaine du mois de juin. Cette séquence est inscrite dans le calendrier de l'année scolaire et est obligatoire dans leur scolarité.

Un stage effectué pendant les vacances d'été permet-il à un élève de 2nde GT d'être dispensé d'effectuer la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Le fait de faire un stage, quelle qu'en soit la nature (ex : stage intensif de langues réalisé en France ou à l'étranger, stage pratique du BAFA ou même réalisation d'un stage au sein d'une institution durant les mois de juillet et/ou août), ne peut donner lieu à l'octroi d'une dispense. Les élèves concernés doivent quand même réaliser une séquence d'observation en milieu professionnel, pendant la période de deux semaines prévue par la réglementation selon le calendrier national (la seconde quinzaine du mois de juin pour l'année scolaire 2023-2024).

Comment trouver un lieu d'accueil pour effectuer ma séquence d'observation en milieu professionnel ?

La plateforme nationale https://www.1jeune1solution.gouv.fr/ regroupera prochainement les offres de séquence d'observation en milieu professionnel ouvertes aux élèves. Les élèves sont accompagnés dans cette recherche par leurs professeurs, les psychologues de l'éducation nationale et l'ensemble de l'équipe éducative. Le cas échéant, pour compléter cette offre, le bureau des entreprises du lycée professionnel du bassin peut permettre d'identifier de potentiels organismes d'accueil pour ces séquences d'observation dans le cadre des partenariats noués par l'établissement.

Un voyage scolaire organisé durant la seconde quinzaine du dernier mois de l'année scolaire peut-il dispenser d'effectuer la séquence d'observation en milieu professionnel ?

Dès lors que le voyage scolaire organisé par l'établissement d'inscription de l'élève couvre l'intégralité de la période dédiée à la séquence d'observation, les élèves de seconde générale et technologique qui y participent sont dispensés de séquence d'observation en milieu professionnel. Mais, s'il ne dure qu'une semaine, celui-ci devra impérativement être précédé ou suivi de la réalisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée d'une semaine complétant la période dédiée à cette séquence dans le calendrier national.

La séquence d'observation en milieu professionnel peut-elle être réalisée dans plusieurs lieux d'accueil différents ?

La séquence est prioritairement établie sur une période consécutive d'un seul tenant de deux semaines au sein d'un seul lieu d'accueil.

À titre exceptionnel, elle peut être sécable en plusieurs périodes consécutives (deux au maximum), par exemple une première semaine dans un premier lieu d'accueil et une seconde semaine dans un second lieu d'accueil, afin de donner l'opportunité aux élèves de découvrir divers domaines professionnels ou deux environnements professionnels différents dans un même domaine. L'ensemble de ces deux périodes de séquences d'observation correspond à l'ensemble de la période définie dans le calendrier national.

Le chef d'établissement peut ainsi autoriser les élèves à effectuer leur séquence d'observation dans des lieux d'accueil différents, dès lors que les séquences d'observation successives permettent de couvrir la totalité des deux semaines prévues par la réglementation et qu'elles s'inscrivent dans une cohérence globale par rapport au projet d'orientation de l'élève.